



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT

LIEUDIT LE BEAUCHENE
50620 Saint-Fromond

Références : 2024-755
Code AIOT : 0005301607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT implanté Lieu-dit Le Beauchêne 50620 Saint-Fromond. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour motif principal la conformité par rapport aux articles modifiés de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 suite à la publication de l'arrêté ministériel du 7 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT
- Lieu-dit Le Beauchêne 50620 Saint-Fromond
- Code AIOT : 0005301607

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le SMPF sur la commune de Saint-Fromond est autorisée par arrêté préfectoral du 17/09/1998, modifié les 06/04/2016, 19/02/2018, 13/09/2023 et 30/01/2024. L'installation est autorisée jusqu'au 14 septembre 2025, pour une capacité maximale de 45 000 tonnes de déchets par an. Le jour de la visite, le casier 3.5B est en cours d'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rapport de base	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Transmission plan incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Alarme et Ronde	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle étanchéité biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Détection Réparation fuites biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Bilan énergétique annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	canalisations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II	Demande d'action corrective	3 mois
17	plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recevabilité du dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Périmètre IED	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58	Sans objet
4	autres brefs	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73	Sans objet
9	Moyen alerte secours	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII	Sans objet
10	Formation personnel – matériaux de recouvrement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet
11	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Sans objet
14	prélèvements consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet
18	Isolement réseau assainissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
19	Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
20	Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le résultat de l'inspection appelle quelques compléments de la part de l'exploitant. L'exploitant doit mettre à jour son plan de défense incendie et le transmettre aux services de secours et mettre en place une ronde physique deux heures après la dernière réception des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recevabilité du dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
Prescription contrôlée :
Le dossier de réexamen comporte :
1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

<p>2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;</p> <p>3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déposé en avril 2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension et la prolongation de l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux. Ce dossier comprend le rapport de base (PJ n°57bis), la proposition motivée IED (PJ n°58) et les propositions motivées MTD (PJ n°59). La rubrique IED principale est la rubrique 3540 « Installation de stockage de déchets ». Dans le mémoire en réponse à la demande de compléments de son dossier de demande d'autorisation environnementale de juin 2024, l'exploitant a évalué sa conformité du site par rapport à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié par l'arrêté du 7 août 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Périmètre IED

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre 1er du titre VIII du livre 1er, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre 1er du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le périmètre IED retenu par l'exploitant comprend les installations liées à la rubrique 3540, à savoir les installations de stockage de déchets ultimes non dangereux ainsi que les installations de traitement des lixiviats (bassins et installation de traitement) et biogaz (installation de valorisation). Sont exclus de l'emprise du périmètre IED, les bâtiments administratifs, la plateforme bois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

[...] 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

II.- Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Constats :

Le périmètre IED a été mis à jour au début du rapport de base n°AFF2023_085 du 1er août 2024. Par contre, le contenu du rapport ne prend pas en compte les modifications de ce périmètre. Le rapport de base transmis considère seulement le périmètre du projet d'extension sans prendre en compte l'installation actuelle.

Le rapport de base, page 60, exclut les substances hexaméthylène biguanide et l'acide sulfamique contenu dans l'EXOBACT, utilisé pour le traitement des lixiviats au sein des bassins considérant que cette substance n'est pas utilisée dans le périmètre.

De plus lors de la visite, l'inspection a constaté un stock de chlorure ferreux utilisé au niveau de la station de traitement des lixiviats qui n'est pas répertorié dans la liste des substances potentiellement dangereuses à retenir dans le rapport de base..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte l'intégralité du périmètre IED actualisé dans son rapport de base. La surveillance des eaux souterraines doit être étudiée sur l'ensemble du site et l'ensemble des substances utilisées doivent être prises en considération.

Si certaines substances sont retenues dans le cadre du rapport de base, celles-ci doivent faire l'objet de sondage et d'analyse de sol au niveau de la station afin de détecter d'éventuelles pollutions. De plus, les molécules permettant de caractériser les substances retenues doivent être recherchées dans les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : autres brefs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.</p> <p>II. - Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter déposé en avril 2024, le BREF (Best available techniques reference document) WT (Waste treatment) "traitement des déchets" a été étudié.</p> <p>Par courriel du 17 décembre 2024, l'exploitant mentionne que le site de Saint-Fromond pourrait être concerné par le BREF ROM « Principes généraux de surveillance » (août 2018) et que les éléments relatifs à ce BREF ont été traités dans l'étude du BREF principal « WT- Traitement ». L'exploitant indique ne pas être concerné par les autres BREF transversaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités

de leur manœuvre ;

- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Constats :

Par courriel du 9 décembre 2024, l'exploitant a transmis :

- son document relatif à la protection contre les explosions de 2017 ;
- sa fiche réflexe (date 2019) ;
- son mode opératoire MO60 consigne Zone ATEX ;
- les procédures de situations d'Urgences :
SU-13 Fuite biogaz d'un collecteur ;
SU-35 Rejet torchère ou chaudières non conforme ;
SU-21 Incendie sur la zone d'exploitation pendant les heures d'ouvertures de l'ISDND ;
SU-47 Incendie sur zone d'exploitation en dehors des heures d'ouvertures de l'ISDND.

L'inspection a constaté que le plan de défense incendie est incomplet. Le casier en cours d'exploitation n'est pas repéré, la légende dans la fiche réflexe est partielle, les vannes de marnage ne sont ni indiquées sur le plan ni mentionnées dans les procédures d'intervention en cas d'incendie. Le plan de défense incendie doit inclure les justificatifs de formation du personnel susceptible d'intervenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan de défense incendie et d'établir un document unique incluant l'ensemble des informations demandées dans l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission plan incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission plan incendie

Prescription contrôlée :

- II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
- III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

L'exploitant indique avoir transmis la fiche réflexe aux services d'incendie et de secours, le 21

décembre 2023 et avoir effectué une relance en mai 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan de défense incendie mis à jour et complet au SDIS et d'envoyer le justificatif correspondant à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de détection incendie
Prescription contrôlée :
VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Constats :
Le site est équipé de deux caméras thermiques qui balayent le casier et la plateforme bois. Ces caméras sont reliées à un centre de télésurveillance en dehors des heures d'ouverture entre 16h et 7h du matin. Un contrôle annuel est réalisé par la société d'installation des caméras. Le jour de la visite l'exploitant explique avoir une panne technique depuis deux semaines et être en cours de planification de l'intervention avec l'installateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Alarme et Ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Alarme et ronde
Prescription contrôlée :
Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.
Constats :

La ronde effectuée par une personne physique n'a pas été mis en place sur le site. L'exploitant explique qu'il regarde le casier à l'aide des caméras sur un smartphone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé de mettre en place une ronde "physique" au moins deux heures après le dernier déchargement de déchets dans le casier et d'envoyer un justificatif à l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyen alerte secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen alerte secours
Prescription contrôlée :
VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats :
Pendant les heures ouvrées, les agents disposent de téléphone portable et un téléphone fixe est disponible au poste d'accueil. Le système de caméra thermique est relié à un centre de télésurveillance. En cas de détection d'un point chaud supérieur à 100°C, la société appelle dans l'ordre suivant : l'agent d'astreinte, le responsable du site, le directeur technique et le cadre d'astreinte. La personne contactée peut utiliser son téléphone de service pour le visionnage de la caméra de surveillance et en cas de doute se rendre sur place pour vérifier. C'est l'agent d'astreinte qui contacte les pompiers avec son smartphone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation personnel – matériaux de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII
Thème(s) : Risques chroniques, Formation personnel – matériaux de recouvrement
Prescription contrôlée :
VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats :
L'exploitant a montré un tableau récapitulatif des autorisations de conduites des agents du site susceptibles d'intervenir pour transporter les matériaux de recouvrement en cas d'incendie.

L'exploitant indique que le personnel est également formé à la manipulation des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX
Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie
Prescription contrôlée : IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Par courriel du 9 décembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport incendie d'un départ de feu dans le casier de déchets ayant eu lieu le 05 juin 2024. Cet incident fait office d'exercice en temps réel. L'exploitant mentionne que si dans l'année, il n'y a pas de départ de feu, il organise un exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle étanchéité biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle étanchéité biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. [...] Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 9 décembre 2024, le mode opératoire de relevé biogaz réseau ainsi que son tableau planning « suivi surveillance et mesurage ». Les débitmètres à filaments sont étalonnés tous les 5 ans selon les prescriptions du constructeur. Les deux disconnecteurs du réseau d'eau potable (situé au niveau de l'entrée principale et des chaudières) doivent être contrôlés en décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le résultat du contrôle des disconnecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Détection Réparation fuites biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V
Thème(s) : Risques chroniques, Détection Réparation fuites biogaz
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'intervention de septembre 2021, zone 1, 2 et 3 et le rapport d'intervention d'octobre 2024. La mesure des émissions diffuses est réalisée par une personne équipée d'un capteur à technologie laser qui réalise différents points de mesure selon des lignes de passage respectant un espacement d'environ 10 à 15 mètres. Puis un second passage est réalisé sur les zones présentant des anomalies avec un détecteur de gaz pour quantifier les émissions, associé à un GPS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection son plan d'action d'ici la fin de l'année et transmettra les justificatifs de la réalisation des travaux prévus mi-janvier. Les résultats des mesures d'émission diffuses seront présentés dans rapport annuel 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : prélèvements consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : L'eau potable est utilisée pour : les eaux sanitaires, la rampe de désodorisation, l'évaporation et l'osmose. La consommation d'eau du site en 2023 était de 444 m3, pour l'année 2024 jusqu'en

novembre 2024 la consommation est de 1 313 m3. La différence provient de la mise en place de la rampe de désodorisation qui est très consommatrice d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bilan énergétique annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Risques chroniques, bilan énergétique annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...].

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Par courriel du 9 décembre l'exploitant a transmis :

- un tableau excel des relevés des consommations électrique ;
- un plan d'action 2024 projet amélioration consommation énergétique :
 - > étude pour améliorer la régulation de la thermie de la chaudière
 - > étude pour l'achat d'un groupe électrogène biogaz pour utiliser le biogaz excédentaire pour produire de l'électricité en interne ;
- un rapport d'examen de l'efficacité énergétique APAVE juin 2018 sur les énergies consommées (électricité, air comprimé, carburant) ;
- un tableau excel de suivi des consommations de biogaz mois par mois (STATS PFE936).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir le bilan énergétique pour l'année 2023 avec :

- la consommation électrique du site ;
- la consommation de GNR ;
- la production d'énergie thermique des moteurs (MWh) ;
- le volume de biogaz valorisé sur moteur (en Nm3) ;
- le volume de biogaz traité sur torchère ;
- le taux de valorisation du bio gaz (84,9 % dans rapport 2023)

et de le transmettre à l'inspection.

De plus, il est rappelé à l'exploitant que le bilan énergétique doit être présenté dans le rapport

annuel d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II
Thème(s) : Risques chroniques, canalisations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés [...] Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a révélé que la majorité des réseaux n'étaient pas identifiés, à l'exception de ceux situés au niveau de la station.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'identification de ses réseaux conformément aux règles en vigueur.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ;

<p>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</p> <p>- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 5 décembre 2024, l'exploitant a transmis les plans des réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lixiviats de la zone 3, des casiers zone 1 et 2 ; • biogaz et réinjection de lixiviats de l'ensemble de l'installation existante ; • le plan de la gestion des eaux existantes (eaux pluviales) ; • et le plan de drainage des eaux sous la barrière passive.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan du réseau d'eau potable avec la localisation des disconnecteurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 18 : Isolement réseau assainissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Isolement réseau assainissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux de ruissellement des zones nord sont dirigées vers le bassin 3, puis par pompage vers le bassin 4. Entre le bassin 4 et le bassin 5 dit «roseaux», il y a deux vannes de marnage. Les eaux du bassin n°5 sont envoyées avec un débit régulé dans l'étang.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant ferme les deux vannes de marnage situées entre le bassin 4 et le bassin 5 afin de confiner les eaux et de les analyser avant de décider de leur rejet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche de suivi de l'installation de traitement des lixiviats établie par le prestataire qui gère la station pour son compte.
Les chaudières sont suivies en régie. L'exploitant a présenté son registre avec les heures de fonctionnement.
Il est demandé à l'exploitant d'ajouter une colonne "commentaires" pour préciser la nature des arrêts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum :

a) Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'arrêté fixe également des prescriptions permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites à moins qu'il ne se réfère aux règles générales et prescriptions techniques fixées par les arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 ;

b) Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ;

c) La périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne

peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ;

d) Des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;

e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;

f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ;

g) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30.

Constats :

Au regard des constats présentés dans les points précédents de ce rapport, et en l'absence du rapport de base mis à jour demandé au point N°3, l'inspection ne peut statuer à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite